



Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Le stationnement des véhicules sur la place de la gare des Hauts-Geneveys, domaine public cantonal DP 28, est réglementé de la manière suivante :

Article premier - Le parcage, avec disque de stationnement sur les places délimitées par une ligne blanche, est limité au maximum à 11 heures (signal n° 4.18 OSR avec mention max. 11 heures).

Art. 2.- Pendant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, le stationnement est interdit de 24h00 à 05h45 (signal n° 2.50 OSR avec la mention du 1^{er} nov. au 31 mars de chaque année, de 24h00 à 05h45).

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 13 novembre 2006



Au nom du Conseil communal

La Présidente

Jacqueline Rosset

La Secrétaire

Diane Ackermann

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 15 novembre 2006

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"